

COUR DE CASSATION

CHAMBRES CIVILES

OBSERVATIONS SUR AVIS ARTICLE 1015

POUR :

M. Patrick Vanstavel

Ayant pour avocat à la Cour de cassation la SCP Gatineau – Fattaccini

CONTRE :

la caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes – cavimac

Ayant pour avocat à la Cour de cassation la SCP Rousseau et Tapie

Observations à l'appui du pourvoi n° Q 17-25.956

L'exposant a fait valoir au soutien de son pourvoi que l'assuré social est recevable, y compris dans le cadre de la procédure d'information sur la retraite, et donc dès avant la phase de liquidation, à contester la décision fermement prise par la cavimac de fixer la date d'affiliation au régime des cultes à celle des premiers vœux.

Le 9 novembre 2017, la Cour de cassation (Civ. 2, 9 nov. 2017, pourvoi n° 16-22.016, inédit) a jugé qu'un relevé de carrière établi par la cavimac constitue une décision possible d'un recours immédiat de la part de l'assuré dès lors que cet organisme y prend position pour exclure les trimestres antérieurs au prononcé des premiers vœux.

La Cour de cassation a rejeté le moyen produit par la CAVIMAC en retenant :

« L'arrêt retient que les éléments produits démontrent que, dans le cadre de la procédure d'information sur la retraite, la CAVIMAC a pris une décision sur la date d'affiliation de Mme X..., qui a accompli sa première profession le 9 septembre 1990, retenant la date du 1^{er} octobre 1990 ; que cette décision de la CAVIMAC ouvre droit à réclamation devant la commission de recours amiable ; que Mme X... justifie d'un intérêt à agir né et actuel, la prise en compte d'une période antérieure de postulat et noviciat ayant une incidence sur la date à laquelle elle sollicitera la liquidation de sa pension de retraite ; Que de ces constatations, procédant de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de fait et de preuve, débattus devant elle, faisant ressortir que la CAVIMAC s'était prononcée sur la demande de validation présentée par Mme X..., la cour d'appel a exactement déduit que le recours de celle-ci était recevable ».

Le moyen produit par M. Vanstavel s'inspire directement de cette réponse.

Monsieur le conseiller rapporteur envisage de soulever d'office le moyen tiré de ce que, selon les dispositions combinées des articles L. 161-17, R. 161-11 et D. 161-2-1-4 du code de la sécurité sociale, le relevé de situation individuelle que les organismes et services en charge des régimes de retraite adressent, périodiquement ou à leur demande, aux assurés comporte, notamment, pour chaque année pour laquelle des droits ont été constitués, selon les régimes, les durées exprimées en années, trimestres, mois ou jours, les montants de cotisations ou le nombre de points pris en compte ou susceptibles d'être pris en compte pour la détermination des droits à pension, de sorte qu'il en résulte que l'assuré est recevable, s'il l'estime erroné, à contester devant la juridiction du contentieux général le report des durées d'affiliation, montant des cotisations ou nombre de points figurant sur le relevé de situation individuelle qui lui a été adressé.

L'exposante n'est bien évidemment pas opposée à cette formulation du principe qu'elle entend voir consacrer.

Cette observation émise, l'exposante sollicite l'entier bénéfice de ses précédentes écritures.